

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0737

DATE : 20 mai 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot, avocat	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. ITALO TESTA
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 18 mars 2009, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **Carmelina Genovese**

1. À Montréal, entre le ou vers le 12 août 2002 et le ou vers le 12 mai 2005, alors que sa cliente, Madame Carmelina Genovese désirait faire des investissements, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à sa cliente d'investir la somme approximative de 42 000 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous les noms de Pronto Financial Services et Promotions Image Plus, contrevenant ainsi à l'article 16 de

la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;

Maria Domenica Minotti

2. À Montréal, entre le ou vers le 28 avril 2002 et le ou vers le 4 novembre 2004, alors que sa cliente, Madame Maria Domenica Minotti désirait faire des investissements, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à sa cliente d'investir la somme approximative de 79 000 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous les noms Pronto Financial Services et Promotions Image Plus, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;

Antonio Vella

3. À Montréal, entre le ou vers le 8 juin 2001 et le ou vers le 7 novembre 2004, alors que son client, Monsieur Antonio Vella désirait faire des investissements, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à son client d'investir la somme approximative de 175 350 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous les noms Pronto Financial Services et Promotions Image Plus, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;

Micheline Thibaudeau

4. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2004, alors que sa cliente, Madame Micheline Thibaudeau désirait faire un investissement, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à celle-ci, par l'intermédiaire de Madame Monique Martin, d'investir la somme de 10 000 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous le nom Pronto Financial Services, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante fut autorisée à procéder au retrait du chef d'accusation numéro 4.

[3] Il lui fut aussi permis d'amender le chef numéro 3 de façon à ce que le prénom de M. Vella, indiqué à la plainte comme étant « Antonio », soit remplacé par le prénom Antonino.

[4] Par la suite l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée.

[5] Puis les parties soumirent au comité des représentations et suggestions « communes » relativement aux sanctions à imposer.

[6] Après avoir notamment invoqué que l'intimé n'exerçait plus sa profession depuis trois ans et demi (3 ½) et qu'il n'avait pas l'intention de retourner à l'exercice de celle-ci, elles recommandèrent au comité d'ordonner sur chacun des chefs 1, 2 et 3 sa radiation permanente.

[7] Elles proposèrent de plus qu'il soit condamné à acquitter les déboursés et suggérèrent qu'un délai de l'ordre de soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours lui soit accordé pour en effectuer le paiement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[9] Il a produit un plaidoyer de culpabilité aux trois (3) chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[10] Il serait actuellement sans véritables ressources financières, ayant fait cession de ses biens le 19 janvier 2007 et n'ayant pas encore été libéré de sa faillite.

[11] Il aurait néanmoins manifesté l'intention de rembourser à ses clients les montants en capital que ces derniers ont investis par son entremise.

[12] Par ailleurs, bien qu'il ne semble pas avoir agi avec une intention malhonnête, il n'a eu aucune hésitation à se placer en flagrante situation de conflit d'intérêts. Il a subordonné les intérêts de ses clients aux siens en sollicitant et obtenant de ceux-ci qu'ils investissent des sommes d'argent importantes dans l'entreprise qui lui appartenait.

[13] De façon à les amener à souscrire à ses propositions, il leur offrait des taux d'intérêts exagérément élevés.

[14] Les transactions fautives se sont échelonnées sur une période de temps prolongée allant de juin 2001 à mai 2005 et se sont répétées. Il en a résulté pour les clients, tous membres de la même famille, des pertes financières importantes.

[15] Une telle façon d'agir est indigne d'un conseiller en sécurité financière dont le mandat est, lorsqu'il s'agit de leurs placements, d'aviser et de guider ses clients dans leur meilleur intérêt.

[16] La gravité objective des fautes commises par l'intimé est incontestable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

[17] Elles ne peuvent être mises sur le compte de l'inexpérience puisqu'au moment des infractions, l'intimé avait entre onze (11) et quinze (15) ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

[18] Aussi, en l'espèce, puisqu'il s'agit de recommandations « communes » et notamment parce que l'intimé a quitté l'exercice de la profession depuis trois ans et demi (3 ½) et qu'il n'a pas l'intention d'y retourner, le comité donnera suite aux suggestions des parties et imposera à ce dernier sur chacun des chefs 1, 2 et 3 une sanction de radiation permanente.

[19] Enfin, conformément à la recommandation des parties, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et lui accordera un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour voir à acquitter ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

Sur chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 de la plainte amendée :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le paiement des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Irwin I. Liebman
LIEBMAN & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 mars 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ